



**Arrêté municipal n°2020-14**

**Le maire de SAINT-AQUILIN**

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

**Considérant** l'inutilité de conserver sur la voie communale n°17 dite communautaire, le sens interdit instauré dans les deux sens par l'arrêté municipal n°2015-15 du 20/09/2015

**ARRETE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2015-15 du 20 septembre 2015 pris antérieurement et instaurant un sens interdit dans les deux sens, sur la voie communale n°17 dite communautaire.

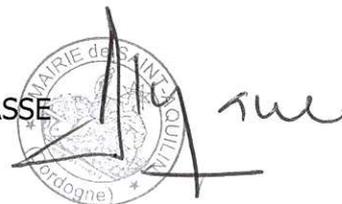
**Article 2** – A compter de la publication du présent arrêté, la circulation sur la VC n°17 sera à nouveau possible dans les deux sens.

**Article 3** – Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Aquilin.

**Article 4** – Madame le Maire de la commune de Saint-Aquilin, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tocane St Apre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Saint-Aquilin, le 02 septembre 2020

Le Maire,  
Annie LESPINASSE



*Copie à : Mr le président de la Communauté de Communes Isle, Vern et Salembre*